

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Cedefop concernant la promotion, l'évolution de carrière ainsi que l'évaluation du personnel d'encadrement intermédiaire et supérieur

Bruxelles, le 11 juin 2012 (dossiers 2012-009 et 2012-010)

1. Procédure

Le 3 janvier 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (**Cedefop**) deux notifications en vue d'un contrôle préalable concernant 1) la promotion des fonctionnaires et l'évolution de carrière des agents temporaires et 2) l'évaluation, les stages du directeur, ainsi que les stages du personnel d'encadrement intermédiaire. Ces notifications étaient accompagnées des documents suivants:

- dispositions générales d'exécution relatives à la carrière et à la promotion des fonctionnaires (Cedefop/DGE/10/2011);
- dispositions générales d'exécution relatives à la carrière des agents temporaires et à leur affectation à un emploi à un grade supérieur à celui auquel ils ont été engagés (Cedefop/DGE/11/2011);
- modèle 2011 de décision de promotion (note à tous les membres du personnel);
- note au personnel RS/HR/GMA/tpe/2011/1476 sur l'inclusion des agents contractuels dans l'exercice de promotion;
- dispositions générales d'exécution relatives au personnel d'encadrement intermédiaire (Cedefop/ DGE/8/2011);
- projet de dispositions générales d'exécution relatives à l'évaluation du directeur du Cedefop;
- modèle 2011 de proposition de promotion;
- liste des membres du personnel pouvant prétendre à une promotion/une progression de carrière selon le modèle 2010;
- modèle de décision de promotion individuelle;
- modèle de rapport de stage;
- déclaration de confidentialité concernant le traitement de données relatives à la procédure de promotion;
- déclaration de confidentialité concernant le traitement de données relatives aux rapports de fin de stage.

Le 29 mai 2012, le DPD a informé le CEPD qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'avis présenté le 22 février 2012.

2. Aspects juridiques

Le présent avis porte sur les procédures de promotion, de progression de carrière et d'évaluation du personnel d'encadrement qui existent déjà au sein du Cedefop. Il repose sur les lignes

directrices dans le domaine de l'évaluation du personnel¹, ce qui permet au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques qui semblent ne pas respecter pleinement le règlement n° 45/2001 relatif à la protection des données².

2.1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans les notifications, les décisions de promotion, ainsi que les rapports de stage, les rapports de stage du personnel d'encadrement et les rapports annuels sont conservés dans les dossiers personnels pendant une durée de huit ans suivant l'extinction de tous les droits de la personne concernée et de ses ayants-droits, mais au moins 120 ans après la date de naissance de la personne concernée. Les dossiers concernant la promotion sont conservés pendant dix ans après la fin de l'exercice concerné (cinq ans en statut actif et cinq ans dans les archives).

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD note que la durée de conservation de dix ans concernant les dossiers de promotion peut être considérée comme nécessaire pour les recours y afférents³. Dans le même temps, il s'interroge sur la nécessité des durées de conservation actuelles de la décision de promotion, des rapports de stage et des rapports annuels, qui s'étendent à l'ensemble de la carrière au sein du Centre, par rapport aux finalités respectives.

Le Cedefop est donc invité à réexaminer les durées de conservation actuelles en la matière et à apporter des justifications précises qui seront prises en considération lors des prochaines discussions avec les acteurs concernés.

2.2. Transferts de données. Les transferts de données réalisés au sein du Centre, ainsi que vers d'autres institutions de l'UE, peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission respective dans le cadre des procédures de promotion, de stage et/ou d'évaluation correspondantes, et sont donc conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001.

Afin de garantir la pleine conformité au règlement, le CEPD recommande que l'ensemble des destinataires de données soient informés de la limitation des finalités visée à l'article 7, paragraphe 3.

2.3. Information des personnes concernées. Alors que toutes les informations énumérées aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001 sont mentionnées dans les déclarations de confidentialité pour les procédures de promotion et de stage susmentionnées, il semble qu'aucune information ne soit fournie dans le cadre de l'évaluation annuelle du directeur. Le CEPD recommande donc qu'une déclaration de confidentialité soit prévue à cet égard.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande que les mesures suivantes soient prises afin de garantir le plein respect du règlement n° 45/2001:

¹ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

³ Voir avis du CEPD du 7 novembre 2008 sur la promotion des fonctionnaires et le reclassement des agents temporaires (CEPD 2008-095).

- réexaminer les durées de conservation actuelles pour les décisions de promotion, les rapports de stage et les rapports annuels;
- rappeler à l'ensemble des destinataires des données le principe de limitation des finalités;
- prévoir une déclaration de confidentialité pour l'évaluation annuelle du directeur.

Il souhaiterait inviter le Cedefop à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Bruxelles, le 11 juin 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données